

Québec, le 1 septembre 2021

## Communiqué

Bonjour à vous tous,

Le gouvernement fédéral a décrété la journée du 30 septembre comme étant une journée fériée pour les employés de la fonction publique fédérale et les entreprises privées étant sous leur juridiction. Étant sous cette juridiction, nous avons posé la question à l'employeur sur leur intention face à cet ajout. Ce dernier nous renvoi au code canadien du travail :

### ***Jour férié coïncidant avec un jour normalement chômé***

**193 (1)** *Sauf disposition contraire de la présente section et sous réserve du paragraphe (2), quand un jour férié coïncide avec un jour normalement chômé par lui, l'employé a droit à un congé payé; il peut soit l'ajouter à son congé annuel, soit le prendre à une date convenable pour lui et son employeur.*

### ***Jours fériés tombant un samedi ou un dimanche***

**(2)** *Sous réserve des autres dispositions de la présente section, l'employé a droit à un congé payé le jour ouvrable précédant ou suivant le 1<sup>er</sup> janvier, la fête du Canada, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, le jour du Souvenir, le jour de Noël ou le lendemain de Noël quand ces jours fériés tombent un dimanche ou un samedi chômé.*

### ***Exemption***

**194** *L'article 193 ne s'applique pas aux employés régis par une convention collective leur donnant droit, chaque année, à au moins neuf jours de congé payé, en plus du congé annuel.*

Donc, comme le prévoit le Code Canadien du travail et compte tenu que nos conventions collectives prévoient déjà quatorze (14) congés fériés ce qui est supérieur aux neuf (9) prévus au Code, l'employeur ne compte pas offrir ce nouveau congé férié aux employés.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à me contacter.

Salutation

*André Blouin*

Président

[andre.blouin@sevl1417.com](mailto:andre.blouin@sevl1417.com)